



Décision individuelle N° 2025-037

Pétitionnaire : SMIAGE, représenté par son directeur, M. MARRO Cyril
Adresse : 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 NICE Cedex 3
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national nécessaires à une activité scientifique et atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces animales non domestiques
Intitulé du projet : installation de capteurs de mesure (température, hauteur d'eau) sur le fleuve Var et prélèvements d'invertébrés aquatiques
Localisation : Fleuve Var – cœur de Parc

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,
- Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3 et 7,
- Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2 et 19 d'application de la réglementation dans le cœur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,
- Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,
- Vu** la demande formulée le 16 avril 2024 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE), représenté par son directeur, M. MARRO Cyril,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants, à savoir l'étude des évolutions bioclimatiques du fleuve Var dans le cadre des changements climatiques,

Considérant que l'installation de capteurs de mesure (température, hauteur d'eau) sur le fleuve Var à différentes stations en zone cœur et en zone périphérique du parc participera à l'amélioration des connaissances des dynamiques spontanées de la faune aquatique en lien avec les changements climatiques,

Considérant que les principaux enjeux d'une telle installation réside dans son caractère entièrement réversible,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE), représenté par son directeur, M. MARRO Cyril, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé :

- à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de Parc national, des échantillons d'eau et l'ensemble des groupes d'invertébrés aquatiques, notamment Ephéméroptères, Trichoptères, Plécoptères, Odonates, certains Diptères (Simuliidae) ;
- à installer quatre capteurs de suivi de la température et de la hauteur d'eau sur le fleuve Var à différentes stations en zone cœur du Parc national du Mercantour, sur les stations identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives aux matériaux et modalités de mise en œuvre des travaux d'installation

2.1. En cas de fixation par scellement dans les blocs rocheux, l'ensemble de travaux de petite maçonnerie sera réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans les cours d'eau ou les lacs ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.2. A la fin des travaux d'installation, l'ensemble des déchets (emballages, laitances de ciment...) devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

- Prescriptions relatives à la remise en état du site

2.3. Sauf renouvellement express de la présente décision, la totalité de l'installation, y compris ses ancrages et/ou fondations, sera démontée et évacuée à échéance de l'autorisation délivrée.

2.4. Les percements d'ancrages dans la roche seront rebouchés de sorte à ne plus être visibles en surface.

2.5. A la fin des travaux de désinstallation, l'ensemble des déchets et éléments matériels liés à l'installation devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

- Espèces ciblées et méthodes de capture

2.6. Hors espèces protégées, les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'inventaire/suivi sont :

- l'ensemble des groupes d'invertébrés aquatiques, notamment Ephéméroptères, Trichoptères, Plécoptères, Odonates, certains Diptères (Simuliidae).

2.7. Le matériel et les méthodes autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants : Filet Surber, filet fauchoir, petit filet.

L'ensemble des matériels sera désinfecté avant utilisation sur le site à l'aide d'une solution alcoolique (filets, bottes, perche etc).

- Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

2.8. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;
- une compilation de l'intégralité de ses données, identifiées au niveau de l'espèce et la sous-espèce, dans le format prédéfini (cf. annexe 3). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc national du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les données pourront également être saisies via un formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.

- Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

2.9. Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.10. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national

2.11. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site, les chefs et adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- Prescriptions relatives au public

2.12. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

2.13. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 19 mars 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Haut-Var-Cians »
- CGP (Claire Crassous)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.